

255 **Projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie**

POINTS CLÉS ➤ Le projet de loi sur la formation professionnelle tout au long de la vie déposé à l'Assemblée nationale le 29 avril constitue, non pas une réforme en profondeur de l'organisation de la formation professionnelle, mais un aménagement de ses finalités, des dispositifs de formation et des moyens financiers ➤ Il organise la portabilité du droit individuel à la formation pour tous les salariés ayant quitté leur emploi et qui bénéficient de l'assurance chômage ➤ Innovation majeure : le congé individuel de formation pourra être mis en œuvre entièrement en dehors du temps de travail ➤ Est créé également le bilan d'étape professionnel ➤ S'agissant du financement, est créé le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui sera alimenté par un prélèvement variant de 5 à 13 % sur la participation obligatoire des entreprises au financement de la formation ➤ Le champ de compétence des OPCA est élargi

Jean-Pierre WILLEMS,
consultant en formation

LE PROJET de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a été déposé à l'Assemblée nationale le 29 avril dernier¹. Il sera examiné les 2 et 3 juin par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La procédure accélérée engagée par le Gouvernement devrait permettre une adoption du texte avant l'été.

Le texte ne constitue pas une réforme en profondeur du dispositif de formation professionnelle mais un aménagement de ses finalités, dispositifs et moyens financiers.

1. Objectifs de la formation

L'article premier du projet rajoute aux objectifs de la formation professionnelle, l'évolution professionnelle et la sécurisation des parcours professionnels. L'objectif de progression d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle, fixé par l'ANI du 7 janvier 2009, n'est pas repris en tant que tel même s'il est mentionné dans l'exposé des motifs.

L'article 2 précise que la formation professionnelle continue doit permettre de compléter le socle des connaissances acquis en formation initiale, notamment par le développement de capacités à actualiser ses connaissances et compétences et à travailler en équipe.

L'article 3 identifie les services qui relèvent de l'orientation professionnelle et pose les bases d'un service public, ou d'intérêt général, de l'orientation professionnelle.

2. Dispositifs de formation

• Droit individuel à la formation

L'article 4 organise la portabilité du droit individuel à la formation. Plutôt que d'en prévoir la transférabilité, qui aurait garanti aux salariés de conserver leur crédit DIF en cas de changement d'entreprise, les partenaires sociaux ont prévu dans l'ANI du 7 janvier 2009 la portabilité du DIF. Tout salarié quittant l'entreprise dans le cadre d'une rupture du contrat de travail qui ouvre droit à l'assurance chômage, sauf faute lourde, dispose d'une possibilité de financer une formation suivie ultérieurement en utilisant le crédit DIF acquis dans son ancienne entreprise.

S'il relève de l'assurance chômage, cette formation devra être suivie en accord avec Pôle emploi, prioritairement pendant la première moitié de sa période d'indemnisation.

S'il est salarié dans une nouvelle entreprise, la formation sera décidée en accord avec son employeur dans un délai de deux ans. Dans les deux cas, la portabilité se traduit par la possibilité de demander un financement de la formation, du bilan de compétences ou de l'action de VAE suivie, par un OPCA.

1. *Projet loi AN n° 1628 (2008-2009), 29 avr. 2009.*

